

VD_OMNI AC.2018.0123 vom 3. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2018.0123

FR: VD_OMNI AC.2018.0123 du 3 décembre 2018

IT: VD_OMNI AC.2018.0123 del 3 dicembre 2018

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____/Municipalité de La Rippe, G. _____, H. _____, I. _____ | Projet de construction qui risque de porter atteinte à un tilleul. L'arbre n'est pas protégé dès lors qu'il ne figure pas dans le plan communal de classement des arbres. Le permis de construire ne saurait par conséquent être refusé au motif que le projet risque de porter atteinte à cet arbre. A cela s'ajoute que l'abattage du tilleul n'est pas prévu et il y a lieu de prendre acte sur ce point des engagements du représentant de la constructrice réitérés lors de l'audience selon lesquels le tilleul sera conservé.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée peut faire l'objet d'un recours au sens de l'art. 74 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. La qualité pour agir est définie à l'art. 75 let. a LPA-VD, qui dispose que le recours est recevable s'il est formé par une personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Tel est le cas des recourants, soit locataires soit propriétaires d'un lot de PPE sis sur la parcelle n° 35 voisine du bien-fonds litigieux. Déposé en temps utile compte tenu des fêtes de Pâques, et satisfaisant aux autres exigences de forme, le recours est recevable (art. 79, 95 et 99 LPA-VD).

E. 2

Les recourants reprochent à l'autorité intimée de ne pas avoir élaboré de plan d'affectation. Ils invoquent en outre une violation de de l'art. 77 al. 1 de la loi du

E. 4

Le département, d'office ou sur requête de la municipalité, peut prolonger les délais fixés aux alinéas 2 et 3 de six mois au plus chacun. Le Conseil d'Etat dispose de la même faculté lorsqu'il s'agit d'un plan ou d'un règlement cantonal.

E. 5

Les recourants mettent également en cause la voie d'accès longue d'environ 80 m prévue dans la partie ouest-nord-ouest de la parcelle n° 36 et aboutissant à la parcelle n° 571, voie d'accès qui longe leur parcelle n° 35. Selon eux, cet accès n'aurait aucune utilité, serait de nature à nuire au voisinage et ouvrirait déjà la porte à un futur autre projet de construction. Les recourants prétendent en particulier que l'augmentation du trafic est susceptible d'induire pour eux des nuisances sonores excessives. Les recourants mettent également en cause le choix de prévoir l'accès au parking souterrain du côté de la parcelle dont ils sont

copropriétaires. Ils font valoir que cet accès se fera sous les fenêtres de certains de leurs appartements et entraînera par conséquent d'importantes nuisances. Ils soutiennent que l'accès au parking souterrain aurait dû être prévu de l'autre côté de la parcelle, ce qui aurait notamment permis de regrouper cet accès avec celui existant au garage souterrain desservant les parcelles n os 855, 856, 857 et 858 sises au sud-est. a) aa) La jurisprudence considère que les voies d'accès échappent à l'application des règles sur les distances à ménager entre bâtiments et limites de propriété, dans la mesure où elles constituent un équipement de la construction; leur implantation n'est pas soumise à d'autres restrictions que celles de l'exigence d'un titre juridique, lorsqu'elles empruntent la propriété d'autrui (art. 104 al. 3 in fine LATC), et de leur adéquation à l'usage pour lequel elles sont prévues (art. 19 al. 1 LAT); elles peuvent donc en principe prendre place en bordure immédiate de la limite de propriété, pour autant qu'elles ne soient pas sources de nuisances excessives et qu'elles ne compromettent pas la sécurité des usagers (cf. arrêts AC.2016.0072 du 24 août 2016, AC.2013.0356 du 17 août 2015 consid. 2a, AC.2005.0145 du 28 mars 2006 consid. 5a et les références citées). bb) En l'espèce, la voie d'accès litigieuse passe en partie le long de la limite de la propriété des recourants, ce qui est admissible au vu de la jurisprudence citée au considérant précédant. Pour ce qui est des nuisances invoquées, on relève que la voie d'accès desservira les quatre places de parc extérieures prévues à proximité de la parcelle n° 35. Or, on l'a vu, le bruit provoqué par les véhicules des utilisateurs de quatre places de stationnement, liées à des bâtiments comportant principalement des logements, sera globalement faible. On ne saurait dès lors parler de nuisances excessives. Quant à la question de savoir si l'accès prévu ouvre la porte à un futur autre projet de construction, cela n'est pas déterminant en l'espèce. L'examen de la réglementarité d'un éventuel projet fera devra faire l'objet d'une nouvelle procédure distincte de celle-ci, dans laquelle les recourants pourront faire valoir leurs droits. b) aa) Pour ce qui est de la rampe d'accès au garage souterrain, on relève que celle-ci, pour sa partie extérieure, longe le parking des recourants (qui comporte plus d'une dizaine de places de parc) et n'induit ainsi pas de trafic direct sous les fenêtres des recourants. On ne saurait par conséquent considérer que cette rampe est susceptible de provoquer des nuisances excessives, compte tenu aussi du fait que les parcelles concernées sont situées en zone de village, permettant, en plus de l'habitation, les activités agricoles, commerciales et artisanales (art. 3.1 al. 1 RC). Compte tenu du nombre de mouvements de véhicules induit par un parking souterrain de 24 places, on ne saurait également considérer que la rampe d'accès posera problème en ce qui concerne les valeurs de planification, valeurs que cette installation et tenue de respecter en tant que nouvelle installation fixe (cf. art 25 LPE et 7 al. 1 let. b OPB). bb) Il convient encore d'examiner si l'accès au garage souterrain plus éloigné de leur propriété évoqué par les recourants lors de l'audience devrait être imposé à la constructrice en application du principe de prévention des atteintes. Ce principe postule que les atteintes qui ne sont pas nuisibles ou incommodantes, mais qui pourraient le devenir, doivent être réduites à titre préventif assez tôt (art. 1 al. 2 LPE); il exige que, indépendamment des nuisances existantes, les émissions soient limitées à titre préventif dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation, pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). Selon la jurisprudence, le principe de prévention est applicable aux installations nouvelles nonobstant le fait qu'elles doivent respecter des seuils d'immissions plus bas, soit les valeurs de planification; la jurisprudence a ainsi confirmé que le respect des valeurs de planification n'absorbe pas le principe de prévention déduit de l'art. 11 al. 2 LPE; dans ce contexte, il ne s'agit pas de choisir entre différentes variantes de

projet respectant les valeurs de planification, mais de choisir la variante qui offre la meilleure protection contre le bruit au regard des principes de prévention et de proportionnalité (cf. ATF 141 II 476 consid. 3.2; arrêt TF 1C_506/2008 du 12 mai 2009 consid. 3.3, in DEP 2009 p. 541; arrêt AC.2013.0263 du 2 mars 2015 consid. 4d). En l'occurrence, on constate que la réalisation de la rampe d'accès au garage souterrain au sud-est de la parcelle, telle que préconisée par les recourants, rapprocherait la rampe d'accès des bâtiments sis sur les parcelles voisines au sud-est n os 855, 856 et pourrait poser problème à cet égard. Le déplacement de la rampe d'accès de l'autre côté de la parcelle impliquerait également une modification importante du projet. Compte tenu du peu de nuisances qu'implique la rampe d'accès au garage souterrain projetée pour les recourants, imposer une telle modification du projet ne serait pas admissible au regard du principe de la proportionnalité. Par conséquent, il convient de retenir que le principe de prévention n'exige pas le choix d'une autre solution d'accès que celle prévue par le projet litigieux.

E. 6

Les recourants déplorent que la municipalité se soit contentée de dire que si des arbres étaient abattus, ils devraient être remplacés, alors qu'il serait impossible de remplacer un arbre centenaire faisant partie du patrimoine villageois. Ils ne soutiennent toutefois pas expressément que la réalisation du projet entraînerait l'abattage d'arbres classés. L'autorité intimée souligne pour sa part que l'arbre majestueux situé sur la parcelle n° 36 est sauvegardé par le projet. a) S'agissant de l'abattage d'arbres, l'art. 5 de la loi du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11) soumet à protection les arbres, cordons boisés, boqueteaux et haies vives qui sont compris dans un plan de classement cantonal ou qui font l'objet d'une décision de classement au sens de l'art. 20 de la présente loi (let. a) ou que désignent les communes par voie de classement ou de règlement communal, et qui doivent être maintenus soit en raison de leur valeur esthétique, soit en raison des fonctions biologiques qu'ils assurent (let. b). b) En l'espèce, le tilleul évoqué par les recourants n'est pas protégé dès lors qu'il ne figure pas dans le plan communal de classement des arbres en vigueur. Le permis de construire ne saurait par conséquent être refusé au motif que le projet risque de porter atteinte à ce arbre. A cela s'ajoute que l'abattage du tilleul n'est pas prévu et il y a lieu de prendre acte sur ce point des engagements du représentant de la constructrice réitérés lors de l'audience selon lesquels le tilleul sera conservé.

E. 7

Les recourants mettent en cause le projet sous l'angle de l'esthétique et de l'intégration. Ils mettent plus particulièrement en cause le volume de la construction projetée. Ils contestent également son implantation parallèle au chemin de la Douane en faisant valoir que les constructions actuelles sont pour la plupart implantées perpendiculairement au chemin. a) aa) L'art. 86 LATC impose à la municipalité de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle peut refuser le permis de construire pour des projets susceptibles de compromettre l'aspect ou le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Au plan communal, le RC prévoit ce qui suit: "7.1 La Municipalité prend toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal et les nuisances. Les bâtiments et les installations

qui, par leur destination, leur forme ou leur proportion, sont de nature à nuire à l'aspect d'un site ou compromettre l'harmonie ou l'homogénéité d'un quartier ou d'une rue ou qui porte atteinte à l'environnement sont interdits.

E. 7.2

Dans la zone de village, les constructions nouvelles, par leur forme, leur volume, l'architecture de leurs façades (rythme et forme des percements), leur couleur et les matériaux utilisés, doivent s'insérer à l'ensemble de façon à former un tout homogène. La longueur maximum des bâtiments ou groupes de bâtiments accolés est fixée à 30 mètres. La Municipalité peut exiger que les bâtiments de plus de 15 mètres de longueur soient décrochés en plan et en élévation. L'importance de ces décrochements est fixée pour chaque cas. Les règles applicables aux bâtiments existants sont réservées". bb) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (1C_450/2008 du 19 mars 2009 consid. 2.4), une construction ou une installation s'intègre dans l'environnement lorsque son implantation et ses dimensions n'affectent ni les caractéristiques ni l'équilibre du site et si, par sa forme et les matériaux utilisés, elle en respecte l'originalité. Il incombe au premier chef aux autorités municipales de veiller à l'aspect architectural des constructions; elles disposent à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 115 Ia 370 consid. 3 p. 372, 363 consid. 2c p. 366; AC.2016.0052 du 27 juin 2016 consid. 2b, AC.2014.0208 du 9 février 2015 consid. 4a). Dans ce cadre, l'autorité doit prendre garde à ce que la clause d'esthétique ne vide pas pratiquement de sa substance la réglementation de la zone en vigueur (ATF 115 Ia 114 consid. 3d; arrêt TF 1C_506/2011 du 22 février 2011 consid. 3.3). La municipalité peut rejeter un projet sur la base de l'art. 86 LATC, même s'il satisfait par ailleurs à toutes les dispositions applicables. Toutefois, lorsque la réglementation applicable prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ou ses dérivés – par exemple en raison du contraste formé par le volume du bâtiment projeté avec les constructions existantes – ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant, notamment s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables qui font défaut à l'ouvrage projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c; arrêt TF 1C_57/2010 du 17 octobre 2011 consid. 3.1.2). Ceci implique que l'autorité motive sa décision en se fondant sur des critères objectifs et systématiques – ainsi les dimensions, l'effet urbanistique et le traitement architectural du projet – l'utilisation des possibilités de construire réglementaires devant apparaître déraisonnable et irrationnelle (ATF 115 Ia 114 consid. 3d, 114 Ia 343 consid. 4b; AC.2016.0052 précité consid. 2b, AC.2014.0208 précité consid. 4a, AC.2011.0065 du 27 janvier 2012 consid. 2). Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le tribunal observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle de cette autorité, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 98 LPA-VD; arrêt TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009; arrêts précités AC.2016.0052, AC.2014.0208 et AC.2011.0065). Ainsi, le tribunal s'assurera que la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti a été examinée sur la base de critères objectifs, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (cf. AC.2015.0182 du 26 avril 2016 consid. 6b, AC.2013.0478 du 3 septembre 2014 consid. 1a/cc). A cet égard, il sied encore de souligner

que la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (depuis 2015) accorde un poids toujours plus important à l'autonomie communale. Le Tribunal fédéral a confirmé que l'autorité communale, qui apprécie les circonstances locales dans le cadre d'une autorisation de construire, bénéficie d'une liberté d'appréciation particulièrement importante que l'autorité de recours ne contrôle qu'avec retenue (cf. consid. 3b ci-dessus; voir aussi les arrêts du TF 1C_493/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.2, 1C_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 6.1.1, 1C_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1.3, 1C_849/2013 du 24 février 2015 consid. 3.1.2, 1C_150/2014 du 6 janvier 2015 consid. 2 cités in AC.2015.0269 du 16 août 2016 consid. 3e). b) En l'occurrence, il ressort de la vision locale que les constructions litigieuses prendront place dans un environnement déjà construit qui ne présente pas de qualités architecturales particulières. Le quartier ne se distingue pas non plus par une homogénéité quant à l'époque de construction. La parcelle en cause est entourée de bâtiments relativement récents qui présentent des volumes comparables au projet contesté. La zone de village est prévue pour accueillir des bâtiments d'une certaine ampleur, comme cela est notamment le cas des anciennes fermes. Quant au fait que le nouveau bâtiment n'aura pas la même orientation que la plupart des autres bâtiments du quartier, cela n'est pas déterminant au vu de la zone. S'agissant de l'esthétique proprement dite des constructions prévues, telle qu'elle ressort des plans, elle ne présente aucun élément choquant ni aucune particularité qui justifieraient de considérer que la municipalité aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en la matière. Le grief doit ainsi être rejeté.

E. 8

a) Il résulte des considérants qui précèdent que le projet autorisé n'est pas réglementaire pour ce qui concerne le nombre de surfaces non affectées à l'habitation dans le bâtiment existant dont la transformation est prévue. Il convient par conséquent d'admettre partiellement le recours et de réformer la décision de la Municipalité de La Rippe du 27 février 2018 en ce sens que le permis de construire est refusé pour la transformation du bâtiment existant (bâtiment n° ECA 153). La décision attaquée est confirmée pour le surplus. b) Les frais et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 49 al. 1 et 55 al. 2 LPA-VD). Lorsque la procédure met en présence, outre le recourant et l'autorité intimée, une ou plusieurs autres parties dont les intérêts sont opposés à ceux du recourant, c'est en principe à cette partie adverse déboutée, à l'exclusion de la collectivité publique dont la décision est annulée ou modifiée, d'assumer les frais et dépens (arrêts AC.2016.0027 du 10 mars 2017 consid. 16, AC.2015.0232 du 26 septembre 2016 consid. 5). En l'occurrence, vu le sort du recours, les frais de justice seront partagés entre les recourants et les constructeurs. Les recourants, obtenant partiellement gain de cause en ayant procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens réduits, à la charge des constructeurs.